



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/62

fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture
du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse
et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424.8, R.425-1-1 et R.425-11 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/60 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée électroniquement du 14 au 20 avril 2020 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2020 inclus sur l'ouverture et la clôture de la chasse, et 13 avis émis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

TITRE I : Cerf élaphe, cerf sika et mouflon

Article 1^{er} :

En dehors de la période d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon peuvent être chassés sur autorisation préfectorale individuelle dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût :

- du 1^{er} septembre 2020 à 8 heures au 19 septembre 2020 au soir.

Article 2 :

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au cerf élaphe, au cerf sika et au mouflon. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

Article 3 :

Les attributaires d'un plan de chasse doivent faire parvenir, pour suivi technique, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre de chaque année et l'ouverture générale de la chasse, un compte rendu des prélèvements effectués, à la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse. *Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.*

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

TITRE II : Chevreuil et daim

Article 4 :

En dehors de la période d'ouverture générale, le chevreuil et le daim peuvent être chassés sur autorisation préfectorale individuelle dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût, comme suit :

- du 1^{er} juin 2020 à 8 heures au 19 septembre 2020 au soir.

Article 5 :

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au chevreuil ou au daim. Les tirs d'été sont à balle obligatoire ou à l'arc, à l'exception du pays cynégétique de « Marne la Vallée », de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT MERY où le chevreuil peut être tiré à plombs.

Article 6 :

Pour les tirs d'été du chevreuil et du daim, les attributaires d'un plan de chasse doivent faire parvenir, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, un compte rendu des prélèvements effectués, à la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse. *Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.*

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

Article 7 :

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil au 1^{er} juin permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

TITRE III : Sanglier

Article 8 :

En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

- **du 1er juin 2020 à 8 heures au 14 août 2020 au soir : la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares d'un seul tenant.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à **trois** chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

- **du 15 juillet au 14 août 2020 au soir : des battues peuvent être pratiqués sur autorisation préfectorale individuelle.**

Pour la protection des cultures, les sangliers sont chassés en battue hors territoire boisé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :

- être détenteur d'un droit de chasse,
- avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande concernant une culture sur pied.

L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue ainsi que le nombre maximum de chasseurs y participant.

- **du 15 août 2020 au 28 février 2021 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.**
- **du 1^{er} au 31 mars 2021 : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche uniquement dans les cultures sur pied y compris au sein des bosquets et boqueteaux de moins d'un hectare inclus dans les parcelles agricoles et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares d'un seul tenant.**

Pour chaque territoire, le détenteur du droit de chasse pourra déléguer celle-ci à **trois** chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse.

Article 9 :

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- dans les 72 heures suivant le jour de chasse,
- ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Article 10 :

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020 permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

TITRE IV : Dispositions générales

Article 11 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 25 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF